

Politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote

Préambule

Cette politique explique comment Iroko exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les fonds qu'elle gère.

Elle répond à trois textes :

- les articles L. 533-22 et R. 533-16 du Code monétaire et financier, qui imposent aux sociétés de gestion une politique d'engagement actionnarial et un compte rendu annuel de sa mise en œuvre ;
- l'article 37 du règlement délégué (UE) n° 231/2013, qui impose de définir quand et comment les droits de vote sont exercés, dans l'intérêt exclusif des fonds et de leurs investisseurs ;
- l'article 319-3 du règlement général de l'AMF, qui impose d'agir au mieux des intérêts des fonds et de leurs porteurs et de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique et son compte rendu annuel sont publiés gratuitement sur le site internet d'Iroko.

1. Périmètre : quels titres sont concernés ?

La politique s'applique aux droits de vote, et plus largement aux droits attachés aux titres suivants, quand ils sont détenus par un fonds géré par Iroko :

- les titres cotés ;
- les titres non cotés ;
- les parts ou actions de fonds et d'autres véhicules d'investissement.

Sont hors périmètre les sociétés contrôlées par les fonds Iroko et créées pour porter leurs immeubles (SCI, SAS dédiées...). Les décisions prises dans ces sociétés relèvent de la gestion immobilière courante.

Aujourd'hui, l'essentiel des actifs des fonds Iroko sont des immeubles détenus directement ou via ces sociétés. La politique ne concerne donc qu'une part marginale des investissements réalisés.

2. Suivi des participations

Quand un fonds Iroko détient une participation dans une société ou un fonds, les gérants la suivent et exercent les droits attachés dans l'intérêt exclusif du fonds et de ses porteurs.

Ce suivi porte, selon les cas, sur :

- la stratégie de la société ou du fonds détenu ;
- ses performances financières et extra-financières ;

- ses principaux risques, y compris de durabilité ;
- l'évolution de son capital et les opérations qui peuvent modifier les droits du fonds ;
- ses enjeux sociaux et environnementaux.

Avant chaque assemblée, les gérants analysent les résolutions. Ils vérifient qu'elles sont cohérentes avec la stratégie du fonds et qu'elles ne dégradent pas sa performance, son niveau de risque ou ses droits.

Qui fait quoi

- Les gérants du fonds concerné analysent les résolutions et décident du sens du vote.
- Le Président d'Iroko exécute le vote : il signe le formulaire ou la procuration et le transmet.
- Les équipes ESG et Conformité sont consultées si besoin : enjeux extra-financiers, questions réglementaires, conflits d'intérêts.

3. Dialogue avec les sociétés et fonds détenus

Les gérants peuvent contacter la direction de la société ou la société de gestion du fonds détenu pour obtenir des précisions sur sa gestion, sa stratégie ou les résolutions proposées.

Ils s'appuient aussi sur la documentation périodique reçue : rapports, comptes, reporting.

4. Comment Iroko vote

Iroko vote dans l'intérêt exclusif des porteurs des fonds concernés. Quatre positions sont possibles : Pour, Contre, Abstention, Non-vote.

4.1 Pour

Iroko vote Pour quand la résolution :

- est conforme à la documentation et à la stratégie du fonds ;
- préserve ou améliore l'intérêt financier des porteurs ;
- respecte les droits des minoritaires ;
- repose sur une information suffisante, claire et non trompeuse ;
- ne crée pas de conflit d'intérêts ;
- traite correctement les enjeux ESG significatifs, s'il y en a.

Les résolutions courantes (approbation des comptes, affectation du résultat, renouvellement d'un mandat) sont approuvées si aucun de ces points ne pose problème.

4.2 Contre

Iroko vote Contre dès qu'un élément significatif pose problème, par exemple :

- la résolution est contraire à l'intérêt des porteurs ou à la stratégie du fonds ;
- une opération sur le capital dilue le fonds ou dégrade ses droits sans justification ;

- une rémunération, une convention réglementée ou une opération avec une partie liée est excessive ou mal justifiée ;
- la gouvernance est défaillante : manque d'indépendance, information insuffisante, atteinte aux droits des minoritaires ;
- la résolution crée ou aggrave un conflit d'intérêts ;
- l'opération dégrade sans justification la valeur, la liquidité ou le niveau de risque de la participation ;
- un enjeu ESG significatif n'est pas suffisamment traité et peut nuire durablement aux porteurs.

Le motif du vote Contre est écrit et conservé.

4.3 Abstention

Iroko s'abstient quand les informations disponibles ne permettent pas de trancher entre Pour et Contre. Le motif est écrit et conservé.

4.4 Non-vote

Le Non-vote est l'absence de participation au vote. Iroko n'y recourt que dans trois cas :

- le titre n'a pas de droit de vote ;
- la convocation n'a pas été reçue, malgré le suivi décrit ci-dessous ;
- un conflit d'intérêts ne peut pas être neutralisé (voir section 7).

Le motif du Non-vote est écrit et conservé.

Pour ne manquer aucune assemblée, les gérants demandent à chaque société ou fonds détenu de leur transmettre les convocations, les résolutions et les procès-verbaux. Si une convocation n'arrive pas, ils la réclament.

4.5 Comment le vote est exprimé

Iroko vote en assemblée, par correspondance, par voie électronique ou par procuration, selon ce que prévoit l'émetteur. Une procuration peut être donnée à un tiers.

5. Coopération avec les autres actionnaires

Les fonds Iroko détiennent surtout des immeubles, souvent via des sociétés contrôlées. Iroko n'a donc pas de démarche organisée de coopération avec d'autres actionnaires. Elle se rapproche des autres actionnaires ou participe à des actions communes quand l'intérêt du fonds le justifie.

6. Échanges avec les autres parties prenantes

Pour analyser une participation ou défendre les intérêts des porteurs, Iroko peut échanger avec les organes de gouvernance, les co-investisseurs, les gérants des fonds sous-jacents, les commissaires aux comptes ou les conseils.

Ces échanges respectent la confidentialité, les règles sur les informations privilégiées et les procédures internes d'Iroko.

7. Conflits d'intérêts

Iroko identifie et traite les conflits d'intérêts, réels ou potentiels, qui pourraient influencer un vote : liens capitalistiques, commerciaux, personnels ou toute autre situation qui menace l'indépendance de la décision.

Si le conflit peut être maîtrisé, Iroko applique sa politique de gestion des conflits d'intérêts et vote. Si le conflit ne peut pas être neutralisé, Iroko ne vote pas. La décision est motivée et archivée.

8. Compte rendu annuel

Dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice, Iroko publie sur son site internet un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique. Il indique :

- le nombre de sociétés ou fonds dans lesquels Iroko a voté, rapporté au nombre de ceux où elle disposait d'un droit de vote ;
- le sens des votes exprimés et les choix faits sur les votes les plus importants ;
- les cas où Iroko n'a pas voté, et pourquoi ;
- les cas où Iroko s'est écartée de cette politique, et pourquoi ;
- les conflits d'intérêts rencontrés et la façon dont ils ont été traités ;
- le recours éventuel à un conseiller en vote.

Les votes peu significatifs, par leur objet ou la taille de la participation, peuvent ne pas être détaillés. Si une information n'est pas présentée, le compte rendu en donne la raison. Si aucun vote n'a eu lieu sur la période, le rapport le précisera.

En interne, Iroko tient un registre des titres avec droits de vote, des convocations reçues et des votes exercés : Pour, Contre, Abstention, Non-vote.

Mentions légales

Iroko, société par actions simplifiée au capital de 694 224,60 euros, dont le siège social est situé 4 rue de la Pompe, 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 883 362 113. Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02) sous le numéro GP-20000014 en date du 8 juin 2020, au titre de la directive 2011/61/UE (AIFM), habilitée à la gestion de FIA et à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens de la directive 2014/65/UE. Contact : contact@iroko.eu — 01 76 44 17 49 — www.iroko.eu.